

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le 26/01/2023



ID: 085-200081115-20230119-ARRAE_2023_003-AU

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE 2023 003

ERP: OUVERTURE AU PUBLIC

CENTRE TEMPORAIRE DES TITRES D'IDENTITE, 23 rue des Maines, 85600 Montaigu-Vendée

DMT/SB

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7, Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu la fermeture du Centre de vaccination, activité précédemment exercée dans l'établissement situé 23 rue des Maines.

Vu le changement de destination de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement Centre temporaire des titres d'identité, dont l'adresse est 23 Rue des Maines, St Georges de Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée, de type U et classé en 5ème catégorie, d'un effectif maximum de 100 personnes est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

Les services de la qualité établiront un registre de sécurité pour se conformer aux contrôles périodiques des organismes de sécurité incendie, électricité et gaz.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

M. le Maire de Montaigu-Vendée

M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée

M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu-Vendée Le Maire,

Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent Limouzin

Date de signature : 20/01/2023 Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette — CS 24111 — 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.